



Municipalité  
de Ste-Jeanne D'Arc

## RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2015

### POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES QUADS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

**ATTENDU** que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

**ATTENDU** que ce conseil municipal est davis que la pratique du QUAD favorise le développement touristique;

**ATTENDU** qu'un règlement, soit le règlement no 225 permettant la circulation des VTT sur un chemin municipal, soit la route du Portage, a été adopté en juin 2004;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner un accès au dit chemin de la route du Portage et ce, à partir du village de Sainte-Jeanne d'Arc;

**ATTENDU** que le club de quads « Club VTT Mitis Inc. » a, en 2004, sollicité l'autorisation de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés, et est en accord avec l'ajout d'un accès au sentier du Club de La Mitis;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Noëlla Ouellet lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 2 juin 2014;

**À CES CAUSES**, sur proposition de Gervais Chamberland, appuyé de Michelle Clouâtre, il est unanimement résolu :

**QUE** le 9 juillet 2015, ce conseil adopte le règlement numéro 279-2015 et statue par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des quads sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 279-2015 des règlements de la Municipalité de Ste-Jeanne d'Arc.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'exécède pas 600 kg.

#### **ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Route du Portage, entre les limites de la municipalité de Sainte-Angèle de Mérici et les limites de la municipalité de La Rédemption: 10 km
- 3ième Rang de Massé, entre l'intersection avec la rue Principale et la route du Portage, soit 6,2 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 avril au 30 novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 8 - CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de quads « Club VTT Mitis Inc. » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

#### **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLES DE CIRCULATION**

##### **ARTICLE 10.1 - VITESSE**

La vitesse maximale d'un VTT doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

#### **ARTICLE 10.2 - SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

#### **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenants aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement no 225 pour permettre la circulation des QUADS sur certains chemins municipaux.

#### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

  
Maurice Chrétien, maire

  
Louise Boivin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2014

Adopté le : 09 juillet 2015

Approbation : 9 OCTOBRE 2015